

DECRET N° 2007- 532 DU 02 NOVEMBRE 2007

portant attributions, organisation et
fonctionnement des Archives Nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 94-009 du 28 juillet 1999 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu le décret n° 2006-270 du 14 juin 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 90-384 du 04 décembre 1990, portant attributions, organisation et fonctionnement des Archives Nationales ;
- Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} novembre 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS, DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

SECTION I : Des Définitions et des attributions

Article 1^{er}.- La Direction des Archives Nationales (DAN) est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, compétente pour toutes les questions d'archives en République du Bénin.

Elle est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement. Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Administrateurs d'action culturelle, spécialisés en gestion des archives et documents administratifs ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté de service.

Le Directeur est assisté par un Directeur adjoint ayant le même profil et jouissant d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle.

A défaut des années d'expériences exigées, il peut être tenu compte de l'ancienneté dans un ordre dégressif.

Article 2.- Les Archives sont l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, élaborés ou reçus par une personne physique ou morale de droit public ou privé, dans le cadre de son activité. Ces documents sont organisés et conservés à des fins scientifiques, administratives et culturelles.

Article 3.- La Direction des Archives Nationales conserve, trie, classe, inventorie et communique :

- d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics et semi-publics, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et des officiers publics ou ministériels ;

- d'autre part, les archives acquises par l'Etat ou les collectivités locales sous forme de dons, legs ou achats.

Article 4.- Les archives nationales font partie du patrimoine culturel de la nation béninoise et sont propriétés de l'Etat.

Elles sont au service de l'administration et des citoyens. Leur conservation par les personnes physiques, services, organismes, entreprises ou établissements qui en sont détenteurs est obligatoire. Elles sont inaliénables. Elles ne peuvent être détruites que dans les conditions prévues à l'article 33 du présent décret.

Article 5.- Les Archives des institutions et organismes publics et semi-publics qui cessent d'exister doivent être versées à la Direction des Archives Nationales, à défaut d'une affectation différente déterminée par l'acte de suppression desdites institutions.

Tout magistrat ou agent permanent de l'Etat, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 13 alinéa 1 du présent décret, tout officier public ou ministériel est tenu lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions ou